

COMMUNAUTE DE COMMUNES 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	Délibération
	Séance du 14 décembre 2023	N° 19dcc141223

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 14 décembre 2023, à 20h00 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 8 décembre 2023

Nombre de membres : 49

Quorum : 25

Nombre de membres présents : 39

Nombre de votants : 46

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Danielle FAVE, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Michel TREGUER, Caroline PRIGENT, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Marcel LE FLOC'H, Sylvie RICHOUX, Jean Michel LALLONDER, Paul TANNE, Marie-Claire LE GUEVEL, Andrew LINCOLN, Alain ROMÉY, Nadine ABJEAN, Roger TALARMAN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, André BEGOC, Guy TALOC

Excusé(s) : Yannig ROBIN donne pouvoir à Andrew LINCOLN, Gwendal LE COQ donne pouvoir à Sandrine LAVIGNE, Hélène KERANDEL donne pouvoir à Fabien GUIZIOU, Nadège HAVET donne pouvoir à Jean François TREGUER, Marie BOUSSEAU donne pouvoir à Alain ROMÉY, Nadine KASSIS donne pouvoir à Paul TANNE, Catherine LE ROUX donne pouvoir à Jean Luc CATTIN, Gilbert THOMAS, Lédie LE HIR, Eline MICHOT,

Bilan de la concertation préalable dans le cadre de la modification n°2 du PLUi

Note explicative de synthèse :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020, puis modifié le 23 juin 2022, fait l'objet d'une deuxième procédure de modification engagée, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, par arrêté n° 150AR240323 du Président de la Communauté de Communes le 24 mars 2023. Deux arrêtés n°208AR12023 et n°259AR210723 en date du 12 juin 2023 puis du 26 juillet 2023 ont permis de compléter les objets listés dans l'arrêté initial et ainsi, de tenir compte des besoins d'évolution supplémentaires identifiés depuis le 24 mars 2023.

L'article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) adoptée le 28 octobre 2020, prévoit que les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale devront, dès l'entrée en vigueur de la loi, être soumises à une concertation préalable avec le public. Il appartient au Conseil Communautaire de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération n°15dcc300323 du 30 mars 2023, le Conseil de Communauté du Pays des Abers a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis par la concertation étaient les suivants :

La concertation avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

La concertation s'est déroulée du lundi 10 avril 2023 jusqu'au samedi 30 septembre 2023 inclus. La période de concertation a été prolongée à deux reprises pour considérer les objets supplémentaires des mois de juin et juillet 2023.

Les moyens mis en œuvre pour la concertation sont détaillés au sein du bilan annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, l'ensemble des contributions recueillies est détaillé au sein du bilan annexé à la présente délibération.

Bilan de la concertation mise en œuvre :

Les modalités de la concertation mises en place par la Communauté de communes ont permis au public de prendre connaissance de la procédure, de l'avancement du projet et de s'exprimer sur des supports variés : mise à disposition de registres de concertation (à l'Hôtel de communauté et dans les 13 mairies du territoire), mise à disposition d'un dossier de présentation et d'information (à l'Hôtel de communauté, dans les 13 mairies ainsi que sur le site internet de la CCPA) précisant les objectifs poursuivis par la modification n°2 du PLUi, dossier mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet, annonces dans la presse locale, ainsi que dans les bulletins d'informations municipaux et les réseaux sociaux des communes.

Les administrés se sont peu exprimés au sujet de la modification n°2 (registres, courriers, messagerie électronique), seules 6 contributions ont été reçues durant cette période de concertation. Les sujets abordés, pour la plupart, ne concernent pas directement les points de modifications intégrés à la présente procédure d'évolution du PLUi.

En effet, par voie écrite, certaines personnes saisissent l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLUi pour faire des demandes diverses, notamment de classement de leur propriété en zone constructible.

Sur les 6 observations, deux demandes portent sur l'identification de bâtiments pouvant changer de destination qui constitue un objet inscrit dans la procédure en cours. Ces demandes, concernant des bâtiments situés à Lannilis et Plabennec, ont donc fait l'objet d'une analyse en fonction des critères explicités dans le rapport de présentation du PLUi (page 45 du Tome II).

Le bâtiment situé à Lannilis ne répond pas à un des critères fixés par le PLUi, le suivant :

« Le bâtiment identifié doit être situé au sein d'un hameau comptant au moins deux habitations principales de non-actifs agricoles. ». En effet, le bâtiment en question se situe à proximité d'une seule habitation dans un lieu-dit isolé. Cette demande ne sera donc pas prise en compte.

En revanche, le bâtiment situé à Plabennec répond à l'ensemble des critères fixés par le PLUi et de ce fait, il est proposé au Conseil de Communauté d'ajouter cette identification en tant que bâtiment pouvant changer de destination à la procédure de modification n°2 du PLUi.

Une autre observation porte sur une demande de protection d'un muret et d'un édifice religieux sur la commune de Saint-Pabu en application de l'article L151-19 permettant la préservation du petit patrimoine bâti. Bien que justifiée au regard des termes de cet article, cette demande n'est pas liée à un objet visé par la modification n°2 du PLUi. Elle ne peut donc être ajoutée en l'état mais sera à considérer dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi.

De la même manière, les demandes, auxquelles il ne peut pas être fait suite dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi, sont enregistrées et pourront éventuellement être intégrées à une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme. Procédure qui devra être adaptée à l'objet / aux objets de la demande.

Enfin, aucune observation ne porte sur les modifications prévues initialement par l'autorité territoriale, la phase de concertation n'engendre donc aucune remise en cause des objets soumis à modification. En synthèse, seul un point de modification peut être ajouté concernant l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination, commune de Plabennec, parcelle YK167.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°150AR240323 en date du 24 mars 2023 portant prescription de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays des Abers,

Vu la délibération n°15dcc300323 du 30 mars 2023, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification n°2 du PLUi du pays des Abers,

Vu l'arrêté n°208AR120623 en date du 12 juin 2023 portant prescription complémentaire de la procédure de modification n°2 du PLUi du pays des Abers,

Vu la délibération n°10dcc220623 du 22 juin 2023, prolongeant la concertation préalable dans le cadre de la modification n°2 du PLUi du pays des Abers,

Vu l'arrêté n°259AR120723 en date du 12 juillet 2023 portant prescription complémentaire de la procédure de modification n°2 du PLUi du pays des Abers,

Considérant la note explicative de synthèse ;

Considérant les contributions du public recueillies au cours de la concertation,

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation ont été organisées conformément à la délibération n°15dcc300323 du 30 mars 2023;

Considérant l'intégration d'un point issu de la concertation au dossier de modification n°2 du PLUi relatif au changement de destination de la parcelle cadastrée YK167 à Plabennec,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'arrêter le bilan de la concertation tel que défini ci-dessus et détaillé dans l'annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré à Plabennec
le 15 décembre 2023,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

